

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD1740

présenté par
Mme Lasserre, M. Pahun et M. Lainé

ARTICLE 2

Supprimer les alinéas 15 et 16.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la rédaction proposée par le présent amendement, les alinéas 15 et 16 de l'article 2 prévoient que les communautés de communes qui n'organisent pas de service régulier de transport public de personnes, puissent instaurer un versement mobilité (VM) au taux réduit de 0,3 %.